



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n°201925

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERES EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Re Mohammad Movassaghi

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 21 mars 2019, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), maintenant l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Mohammad Movassaghi (M. Movassaghi) et Kindle Briten Megan Blythe (M^{me} Blythe);

ET ATTENDU QUE le 28 mai 2019, une première comparution dans cette affaire a eu lieu par téléconférence, comparution durant laquelle un calendrier a été établi pour la poursuite de l'instance, calendrier qui a été modifié lors de comparutions subséquentes;

ET ATTENDU QUE l'avis d'audience a été modifié le 30 août 2019, le 15 novembre 2019 et le 10 décembre 2019;

ET ATTENDU QUE, le 2 janvier 2020, le personnel de l'OCRI (le personnel) et M^{me} Blythe ont conclu une entente de règlement, laquelle a été approuvée par un jury

d'audience du conseil régional du Pacifique (maintenant le comité d'instruction de la section du Pacifique) lors d'une audience de règlement qui a eu lieu le 6 janvier 2020;

ET ATTENDU QUE, du 19 au 23 octobre 2020, du 18 au 20 janvier 2021, le 5 mars 2021 et le 19 mars 2021, l'audience sur le fond dans l'affaire Movassaghi s'est tenue devant un jury d'audience différent du conseil régional du Pacifique (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE M. Movassaghi et son avocat n'ont assisté qu'à l'audience sur le fond du 19 au 23 octobre 2020, n'ont assigné aucun témoin à comparaître et n'ont fait aucune observation écrite ni orale;

ET APRÈS avoir lu les déclarations sous serment, d'autres preuves documentaires déposées par les parties, ainsi que les observations écrites du personnel, et après avoir entendu le témoignage des témoins convoqués par le personnel et les observations orales des avocats du personnel, le jury d'audience est d'avis que :

- a. d'avril 2015 à octobre 2015, M. Movassaghi a falsifié la signature de la cliente X sur neuf formulaires de compte, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM;
- b. du 8 avril 2015 au 9 juin 2015, M. Movassaghi a ordonné à une autre personne autorisée de soumettre trois formulaires de mise à jour des renseignements sur le client afin de mettre à jour des dossiers concernant les comptes de placement de la cliente X à l'insu et sans l'autorisation de cette dernière et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'informer des faits relatifs à la cliente X ou tenir à jour des renseignements exacts et complets sur la cliente dans les dossiers avant d'exécuter des opérations pour celle-ci, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.2.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM;
- c. de janvier 2015 à juin 2016, M. Movassaghi a traité ou ordonné à d'autres personnes autorisées ou à des employés subordonnés d'exécuter au moins 180 opérations dans les comptes de placement de la cliente X à l'insu ou sans

l'autorisation de cette dernière, en contravention aux politiques et procédures du membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 a) ¹ et aux Règles 2.1.1, 2.10 et 1.1.2 de l'ACFM;

d. de janvier 2015 à juin 2016 :

- i. soit M. Movassaghi a créé ou, dans certains cas, a demandé à une autre personne autorisée ou à d'autres employés qui travaillaient dans son bureau de créer de fausses notes censées contenir des instructions de la cliente X qui n'avaient en fait pas été reçues (les **notes contenant des instructions**),
- ii. soit M. Movassaghi n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les notes contenant des instructions décrivaient avec exactitude les instructions reçues de la cliente X,

en contravention aux politiques et procédures du membre, à l'alinéa 5.1 b) et aux Règles 2.1.1, 2.10, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM;

e. de janvier 2014 à août 2016, M. Movassaghi a manqué à son obligation de déclarer des conflits d'intérêts réels ou potentiels au membre et a manqué à son obligation de respecter les conditions d'approbations s'appliquant à ses activités externes, en contravention aux politiques et procédures du membre ainsi qu'à l'alinéa 1.2.1 c)² et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 de l'ACFM.

ET ATTENDU QUE la tenue d'une audience par vidéoconférence a été prévue pour le 12 décembre 2023 afin de déterminer les sanctions appropriées en l'espèce (l'audience sur les sanctions);

¹ Au moment de l'audience sur la conduite fautive, la section pertinente de l'alinéa 2.3.1 a) des Règles de l'ACFM avait été intégrée à l'alinéa 2.3.1 b) des Règles de l'ACFM.

² Au moment de l'audience sur la conduite fautive, l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM avait été intégré à la Règle 1.3 de l'ACFM.

ET ATTENDU QUE M. Movassaghi et son avocat n'ont pas assisté à l'audience sur les sanctions, bien qu'ils aient reçu un avis indiquant la date fixée pour l'audience sur les sanctions;

ET APRÈS la lecture des observations écrites et l'audition des observations orales du personnel concernant les sanctions appropriées à imposer à M. Movassaghi (l'intimé) :

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimé doit payer une amende de 70 000 \$ à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
3. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 45 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers

et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 14 décembre 2023.

« Stephen D. Gill »

Stephen D. Gill,
Président

« Holly Martell »

Holly Martell
Membre représentant le secteur

« Richard R. Sydenham »

Richard R. Sydenham,
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut no 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.